



Mairie
de
FORCALQUEIRET

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2021 A 17H30

L'an deux mille vingt et un, le quinze février à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du neuf février deux mille vingt et un adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-9 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

Effectif légal : 23 Quorum : 12 Présents : 22 Suffrages exprimés : 23	<u>Présents</u> : ALLAIN Thierry, BAVAN Dorella, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DANVY Jacques, DARDINIER Virginie, DORVAUX Jacques, FOULER Séverine, GARCIA Laetitia, GAUTIER Pierre, HARDY Laetitia, MARION Sylvie, MARTINEZ Richard, MIRALLEZ Nattacha, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, PABOIS Florie, PERRIN David, PICHON Chadia, TOURREL Roger (arrivée à 17h45 point 2), VAN GORKUM Valéry <u>Absents excusés</u> : JANEY Emilie <u>Pouvoirs</u> : JANEY Emilie à MIRALLEZ Nattacha
--	---

Secrétaire de séance : GARCIA Laetitia

.....

DELIBERATION N°2021/001

MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Par délibération du 13 octobre 2020, le conseil municipal a accordé diverses délégations au maire en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Il est proposé de compléter ces délégations afin de lui permettre de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (alinéa 26) afin de gagner en réactivité face à des délais parfois très contraints de dépôt des dossiers.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
 VU la délibération n°2020/079 du 13 octobre 2020 portant délégations du Conseil au maire,
 CONSIDERANT que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,
 à donner à Monsieur le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,

CONTRE : BAVAN Dorella, MARION Sylvie

ABSTENTION : GAUTIER Pierre

- 1) **DECIDE de déléguer en sus des délégation précédemment accordées au maire, la demande à tout organisme financeur d'attribution de subventions pour tout projet validé par le conseil municipal ;**
- 2) **DIT que les délégations du Conseil consenties au maire pour la durée du présent mandat sont modifiées comme suit :**
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer dans la limite de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une

manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500.000 €, à la réalisation de tous les types d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, après avis du CCAS ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ; le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311 – 4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la convention prévue au troisième alinéa de l'article L. 331-11-2 du même code (conditions dans lesquelles en propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500.000 € par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code dans les limites de 500.000 € ;

- **22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites de 500.000 € ;**
- **26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet validé par le conseil municipal.**

DELIBERATION N°2021/002

LISTE ET NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame Virginie DARDINIER sort de la salle et ne prend pas part au vote.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-2,
VU l'arrêté du maire n°2021-ADM-001 en date du 8 février 2021 portant retrait de délégations à Madame Virginie DARDINIER 2^{ème} adjointe dans les domaines des affaires scolaires et du sport,
VU la délibération n°2020/024 du 5 juillet 2020 portant détermination du nombre d'adjoints,
CONSIDERANT que suite au retrait de l'ensemble des délégations consenties à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,
CONSIDERANT que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,

CONTRE : BAVAN Dorella, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOUREL Roger

ABSTENTION : DANVY Jacques

- 1) DECIDE de ne pas maintenir Madame Virginie DARDINIER dans ses fonctions d'adjoint au maire ;**
- 2) DECIDE de fixer à 5 postes le nombre d'adjoints au maire.**

Madame Virginie DARDINIER regagne sa place à la table du Conseil.

DELIBERATION N°2021/003

BUDGET M14 : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Par délibération n°2020/094 du 15 décembre 2020, le conseil municipal a voté l'ouverture des crédits d'investissement avant l'adoption du budget 2021.

Le service du contrôle de légalité de la Préfecture ayant émis une observation sur l'absence de montants et d'affectation des crédits, il convient de la rectifier.

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU le budget Commune 2020,

VU l'avis du bureau des finances locales de la Préfecture en date du 24 décembre 2020,

CONSIDERANT le besoin de crédits en dépenses d'investissement du Budget Commune avant l'adoption du Budget 2021,

Monsieur David PERRIN, adjoint délégué aux finances, propose de fixer cette ouverture de crédit d'investissement dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) des crédits d'investissement ouverts au budget 2020 au titre du budget principal de la commune de la façon suivante :

chapitre	budget 2020	autorisation 2021
20 - Immobilisations incorporelles	202 000,77 €	50 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	723 000,00 €	180 750,00 €
23 – Immobilisations en cours	20 000,00 €	5 000,00 €
Total dépenses d'équipement	945 000,77 €	236 250,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,

CONTRE : BAVAN Dorella

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors

.....

DELIBERATION N°2021/004

BUDGET M14 : TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Monsieur David PERRIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants ne sont pas tenus d'amortir. Il précise cependant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il est proposé au Conseil les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Véhicules	7 ans
Mobilier	8 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	20 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

VU l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,

CONTRE : BAVAN Dorella

- 1) FIXE les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021 ;**
- 2) PRÉCISE que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire.**

.....

DELIBERATION N°2021/005

LOYERS POUR LES ACTIVITES COMMERCIALES ET LIBERALES POUR LE 1ER ET LE 2ND CONFINEMENT

Par délibération n°2020/092 du 15 décembre 2020, le conseil municipal a voté l'exonération totale des loyers pour les activités commerciales et libérales occupant des locaux communaux.

Le service de contrôle de légalité de la Préfecture ayant émis une observation stipulant que les aides aux loyers accordées par les communes peuvent prendre la forme d'un rabais accordé sur les loyers

mais ne peuvent consister à la suppression intégrale de ces loyers, il convient de procéder au retrait de cet acte et de délibérer sur les nouvelles modalités de fixation des loyers.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau des finances locales de la Préfecture en date du 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que les deux périodes de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire sans précédent de la COVID19 ont durement impacté les acteurs économiques locaux,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de locaux occupés par certains de ces acteurs économiques et qu'il est de l'intérêt général de ne pas dégrader leur situation financière,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,

CONTRE : BAVAN Dorella, DANVY Jacques, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOUREL Roger

ABSTENTION : DARDINIER Virginie

- 1) DECIDE le retrait de la délibération n°2020/092 portant exonération des loyers des activités commerciales et libérales pour le 1^{er} et le second confinement de l'année 2020 ;**
- 2) DECIDE de fixer à 1 € symbolique le montant des loyers des activités commerciales et libérales selon le tableau en annexe pour toute la période s'étendant du 17 mars au 15 mai 2020 et du 1^{er} au 30 novembre 2020 ;**
- 3) AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

.....

DELIBERATION N°2021/006

CREATION D'UN POSTE DE CATEGORIE C - ADJOINT TECHNIQUE – 28H

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement du service cantine, entretien et périscolaire, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique de catégorie C à temps non complet de 28 heures par semaine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- 1) DECIDE de créer le poste d'adjoint technique de catégorie C à temps non complet de 28 heures par semaine ;**
- 2) DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6411 du budget communal ;**
- 3) DIT que le tableau des emplois de la commune est donc modifié comme suit :**

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE	8	8	0
Adjoint administratif	2	2	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	4	0
Attaché	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE	13	12	0
Adjoint technique	7	7	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	3	3	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	0
Agent de maîtrise	1	0	1
FILIERE POLICE	3	2	1
Brigadier-Chef Principal	1	1	0
Chef de service de police	1	1	0
Garde champêtre chef principal	1	0	1

TABEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE	2	2	0
Adjoint Administratif (20h /semaine)	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe (28h /semaine)	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE	3	2	1
Adjoint technique (20h /semaine)	1	1	0
Adjoint technique (28h /semaine)	1	0	1
Adjoint technique principal de 2ème classe (28h /semaine)	1	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1	1	0
ATSEM Principal 2ème classe (28h /semaine)	1	1	0

.....
DELIBERATION N°2021/007

CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34, 110 et 136,
VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,

CONTRE : BAVAN Dorella, DANVY Jacques, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger

ABSTENTION : DARDINIER Virginie

- 1) **DECIDE la création, d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps non complet soit 10h30 par semaine pour le cabinet du Maire ;**
- 2) **DIT que le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant, à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité**
- 3) – **DIT que le montant des indemnités attribuées au collaborateur de cabinet ne pourra en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade de référence mentionné ci-dessus ;**
- 4) **DECIDE le remboursement des frais engagés par le collaborateur de cabinet du Maire pour ses déplacements sur le territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé ;**
- 5) **DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 12-charges de personnel du budget de l'exercice 2021.**

.....
DELIBERATION N°2021/008

MARCHES : DROITS DE PLACE

Monsieur le Maire informe le Conseil de la mise en place du règlement du marché afin d'en organiser le fonctionnement. Il propose de fixer le droit de place des commerçants du marché à 50 centimes par emplacement et par jour.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020/068 du 24 septembre 2020 portant création d'un marché de plein air le vendredi de 8h à 13 h place de la République,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant du droit de place des commerçants de façon à permettre la pérennité du marché,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,

ABSTENTION : BAVAN Dorella, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger

FIXE le montant du droit de place des commerçants non sédentaires à 50 centimes par jour et par emplacement.

.....

DELIBERATION N°2021/009

CONVENTION DE GESTION DES « EAUX PLUVIALES URBAINES » 2021

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-71 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune-membre,

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1er janvier 2020,

CONSIDERANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été proposé à chacune des communes-membres, envisagée pour une durée initiale d'une année mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021,

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune a procédé, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,

CONSIDERANT que la convention prévoyait également que le calcul des attributions de compensation serait opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application,

CONSIDERANT, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, que les retards entraînés dans les études menées par l'Agglomération, n'ont pas permis de proposer aux élus communautaires de se positionner sur le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, ni d'engager des discussions avec les services des communes,

CONSIDERANT la nécessité pour chaque territoire, comme en 2020, de continuer de disposer d'un service opérationnel, après le 1er janvier 2021, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines,

CONSIDERANT qu'il est alors souhaitable de renouveler la Convention de gestion des eaux pluviales votée en 2020 entre l'Agglomération et la Commune pour une année supplémentaire,

CONSIDERANT la proposition de convention de gestion annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,

CONTRE : BAVAN Dorella

- 1) **APPROUVE** le renouvellement, pour un an, de la convention de gestion par laquelle l'Agglomération confie le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Forcalqueiret à partir du 1er janvier 2021,
- 2) **APPROUVE** le fait que la Commune de Forcalqueiret procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,
- 3) **APPROUVE** le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,
- 4) **AUTORISE** le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.